ACCORD DE SUBSTITUTION RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société SCHINDLER SA représentée par Monsieur François LUCAS, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « la Société »

D'UNE PART,

ET :

Le syndicat CFDT, représenté par M. Roland HELLER, agissant en qualité de délégué syndical central;
Le syndicat CGT, représenté par M. Dominique LAURENT, agissant en qualité de délégué syndical central;
Le syndicat FO, représenté par M. Bernard GULON, agissant en qualité de délégué syndical central;

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La fusion des sociétés Sacamas, Somatem, Amonter et Technilift au sein de Schindler SA a été réalisée le 1er avril 2012. A l'issue de ce rapprochement juridique, les sociétés Sacamas, Somatem, Amonter et Technilift sont devenus des établissements de la Société Schindler SA.

En application des dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail, a donc été mis en cause, les concernant, l'ensemble des accords collectifs relatifs à la durée du travail applicables aux salariés de ces entités juridiques, à savoir :

- ✓ L'accord conclu le 18 septembre 2000 et ses avenants en particulier ceux conclus le 18 septembre 2000, le 26 janvier 2001, le 17 avril 2001, le 5 novembre 2009 et le 18 février 2010 au sein d'Amonter, intitulés *« aménagement et RTT dans l'entreprise »* ;
- ✓ L'accord conclu le 20 octobre 2000 au sein de Technilift intitulé *« aménagement et réduction du temps de travail »* ;
- ✓ L'accord conclu le 22 décembre 2000 au sein de Sacamas, intitulé *« accord 35 heures »* et son avenant de mai 2005 entré en vigueur le 1er janvier 2006;
- ✓ L'accord conclu le 21 décembre 1999 au sein de Somatem intitulé *« aménagement et réduction du temps de travail »* et ses avenants du 18 janvier 2001 et du 29 décembre 2003.

BG RH

A la suite de la mise en cause de ces accords d'entreprise, une négociation a été engagée lors de réunions qui se sont tenues respectivement les 21 septembre 2012, 28 septembre 2012, 9 octobre 2012, 14 novembre 2012 et 15 novembre 2012 au sein de la société Schindler avec les organisations syndicales représentatives afin de conclure un accord de substitution conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Au regard de l'avis rendu par les représentants du personnel le 28 novembre 2012 où aura lieu la consultation sur le projet d'accord), les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1ER –CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la société Schindler SA et, en particulier, aux salariés transférés au sein de cette entité dans le cadre de l'opération de fusion intervenue le 1er avril 2012.

Article 2 – OBJET DE L'ACCORD

2.1. Les parties conviennent d'appliquer au sein de la société Schindler SA, l'accord relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail conclu le 8 février 2001 et ses éventuels avenants. Des évolutions pourront naturellement être ultérieurement apportées à ces dispositifs conventionnels dans le cadre d'un avenant de révision conclu au sein de la société Schindler SA.

2.2. Les techniciens de maintenance du site de Saint-Priest de l'ex-société Amonter et de l'ex-société Technilift transférés au sein de Schindler SA dans le cadre de la fusion, bénéficiaient d'un dispositif conventionnel qui organisait la possibilité de réaliser des heures supplémentaires. Pour tenir compte de cette situation, qui permettait aux salariés concernés de percevoir un complément de rémunération, lié au paiement des heures supplémentaires commandées, la direction de Schindler SA accepte de prévoir, les concernant, un dispositif comparable.

Le volume d'activité et les contraintes organisationnelles actuels devraient ainsi permettre à ces salariés de continuer de réaliser des heures supplémentaires dans les limites antérieures, pour une année travaillée.

Ces heures supplémentaires pourront être réalisées notamment sur les JRTT acquis et programmés, au titre du mode d'aménagement du temps de travail en vigueur au sein de l'entreprise.

Les modalités pratiques relatives à cette possibilité de faire des heures supplémentaires seront précisées par accords d'établissements.

Dans le cadre de la négociation menée au sein de la DR Lyon pour fixer ces modalités pratiques, la Direction Schindler prend d'ores et déjà l'engagement de proposer les mesures suivantes et ce sans que cela ne préjuge de l'issue des négociations :

- Des heures supplémentaires pourraient être réalisées sur les JRTT acquis et programmés,
- Un système de permanences le dimanche serait instauré afin de tenir compte des contraintes de service,

BG RH

- Le paiement d'un acompte trimestriel correspondant à la rémunération des heures excédentaires sera effectué, le solde restant sera réglé en janvier de l'année N+1.

L'ensemble des techniciens de maintenance du site de Saint-Priest de l'ex-société Amonter et les salariés de l'ex-société Technilift visé ci-dessus constituera un groupe fermé.
Les salariés du site de Roanne de l'ex-société Amonter, ainsi que les salariés des ex-sociétés Sacamas et Somatem, et les salariés de Schindler SA ne pourront pas se prévaloir des dispositions visées à l'article 2.2.

2.3. Les salariés de l'ex-société Sacamas, transférés au sein de Schindler SA dans le cadre de la fusion, relevaient, en application d'une note de service du 4 décembre 2000, d'une période de référence pour l'acquisition des congés payés et jours d'ancienneté allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Au sein de la société Schindler SA, cette période de référence est fixée du 1er juin au 31 mai de l'année N+1.

Les parties conviennent qu'une harmonisation est nécessaire et décident que les salariés de l'ex société Sacamas relèveront de la période de référence en vigueur au sein de Schindler. SA à compter du 1er juin 2013.

Pour permettre une transition entre ces deux dispositifs, qui préservent les droits des salariés, le schéma suivant est retenu :

- Les congés acquis du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 *(i.e. 25 jours maximum)* ainsi que les congés d'ancienneté 2012 devront être pris entre le 1er janvier 2013 et le 31 mai 2013 à hauteur de11 jours de congés payés et des jours d'ancienneté acquis.
- Le solde des congés payés acquis en 2012 *(i.e. 14 jours maximum)* et ceux acquis du 1er janvier 2013 au 31 mai 2013 *(i.e.11 jours maximum)* devront être pris sur la période allant du 1er juin 2013 au 31 mai 2014. Au titre de l'année 2013, les salariés de l'ex-société Sacamas bénéficieront des jours de congés d'ancienneté selon les mêmes règles que les salariés Schindler.

Enfin, pour régler concernant les salariés de l'ex-société Sacamas, la question d'éventuels reliquats de congés acquis du 1er janvier au 31 décembre 2011, ces derniers auront la possibilité de les poser jusqu'au 31 décembre 2013. Ceux qui n'auront pas été pris à cette date seront considérés comme perdus, sous réserve des cas de report légalement prévus. Ils ne pourront faire l'objet d'aucun paiement.

Le présent accord entraine dénonciation :

- - De la note de service du 4 décembre 2000 fixant la période de référence d'acquisition des congés au sein de l'ex-société Sacamas à l'année civile ;
- - De l'usage dont bénéficient les salariés de l'ex société Sacamas de reporter la prise de leurs congés (payés et ancienneté) sur les premiers mois de l'exercice N + 2,
  - De l'usage accordé aux salariés de l'ex société Sacamas de ne poser leurs congés payés que sur des semaines de 4 jours travaillés et de décompter ainsi 4 jours de congés payés par semaine d'absence afin de se réserver le bénéfice de 6 semaines de congés payés par an

BG RA

2.4. La Direction de la société Schindler SA dénonce, par le présent accord, l'usage accordé aux salariés cadres de l'ex société Amonter de bénéficier, dès leur entrée dans l'entreprise, de 3 jours de congés d'ancienneté.

2.5. Cet accord entraîne également dénonciation de toutes les primes liées à l'organisation du temps de travail en vigueur dans les ex filiales, Sacamas, Amonter, Technilift et Somatem. .

Article 3 – DUREE DE L'ACCORD– REVISION- DENONCIATION- PUBLICITE

3.1. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à la mise en place effective de la réorganisation à savoir :
- pour les salariés des ex filiales Sacamas et Somatem le 3 décembre 2012
- pour les salariés des ex filiales Amonter et Technilift, le 10 décembre 2012.

3.2 Révision

Toute demande de révision devra être notifiée à l'ensemble des autres parties contractantes par lettre recommandée avec AR .

La révision pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires qui devra alors adresser aux autres parties d'une demande de révision par écrit, accompagnée d'un exposé des motifs de sa demande et de propositions écrites de substitution.

En cas de modifications des dispositions légales interférant avec le présent accord : les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les modifications éventuellement nécessaires.

Une réunion sera alors organisée à l'initiative de la Direction avec l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives, dans le mois suivant, afin d'examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant. A défaut d'un tel avenant, l'accord continuera à trouver application sans qu'aucune modification n'y soit apportée.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient soit à la date expressément prévue, soit, à défaut de précisions, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service concerné.

3.3 Dénonciation

Le présent accord pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une des parties signataires, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du Code du travail.

BG RH

Les parties conviennent expressément qu'il constitue un tout indivisible et ne peut faire l'objet d'une dénonciation partielle. La partie prenant l'initiative de cette dénonciation devra en informer les signataires ainsi que la DIRRECTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la dénonciation émane de la société Schindler ou de la totalité des signataires salariés, l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis. Une nouvelle négociation devra s'engager dans les trois mois qui suivent l'envoi de la lettre recommandée de dénonciation.

3.4. Publicité, dépôt

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives.

A l'issue du délai d'opposition, il sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail, soit en deux exemplaires, dont une version sur support électronique, auprès de la DIRRECTE et en un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Vélizy, le 28 novembre 2012

Pour la Société Schindler SA représentée par M. François LUCAS

Pour le syndicat CFDT, représenté par M. Roland HELLER, agissant en qualité de délégué syndical central

Pour le syndicat CGT, représenté par M. Dominique Laurent, agissant en qualité de délégué syndical central

Pour le syndicat FO, représenté par M. Bernard GULON, agissant en qualité de délégué syndical central